



## ARRETE N° 2023-U-002

### PORTANT SUR LA DEFINITION DES OBJECTIFS ET LES MODALITES DE LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

Le Maire de la Commune nouvelle de Montauban de Bretagne,

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L153-36 à L153-48, R153-20 et R153-21,

VU l'ordonnance du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le décret n°2015-1738 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre I du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Montauban-de-Bretagne au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune historique de Montauban-de-Bretagne approuvé le 2 mai 2013, modifié le 9 juillet 2015, le 09 juin 2016, le 30 septembre 2020 et le 01 juin 2023, mis à jour le 26 octobre 2017, le 22 juillet 2019 et le 12 mars 2021 ;

CONSIDERANT que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme porte sur :

- des modifications du règlement graphique
- des ajustements du règlement littéral
- la modification de l'emplacement réservé n°3
- l'annexion du zonage et du règlement pluvial

CONSIDERANT que ces modifications n'ont pas pour conséquence de modifier les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole, naturelle et forestière ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDERANT, en conséquence, que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

CONSIDERANT que ces modifications ont pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,

CONSIDERANT, en conséquence, que ces modifications entrent dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

CONSIDERANT que le projet de modification doit être notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01**– La procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune historique de Montauban-de-Bretagne est prescrite,

**ARTICLE 02** – Le projet de modification porte sur :

- des modifications du règlement graphique
- des ajustements du règlement littéral
- la modification de l'emplacement réservé n°3
- l'annexion du zonage et du règlement pluvial

Il fera l'objet des modalités de concertation suivantes : publication sur le site Internet de la commune nouvelle de Montauban-de-Bretagne et exposition d'un panneau dans le hall de la mairie de la commune nouvelle de Montauban-de-Bretagne avant l'enquête publique,

**ARTICLE 03** – Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas. La décision de l'autorité environnementale de soumettre ou non le projet de modification du document d'urbanisme à une évaluation environnementale interviendra avant la notification aux Personnes Publiques Associées et l'enquête publique,

**ARTICLE 04** – Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme avant l'enquête publique,

**ARTICLE 05** – Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme,

**ARTICLE 06** – A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le Maire de la commune nouvelle de Montauban-de-Bretagne en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée,

**ARTICLE 07**– Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché au siège de la commune nouvelle de Montauban-de-Bretagne pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs,

**ARTICLE 08** – Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur Le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Fait le 23 juin 2023  
A Montauban-de-Bretagne,

Serge JALU  
Maire de Montauban-de-Bretagne

Compte tenu de sa publication,

**COPIE CERTIFIEE EXECUTOIRE par Le Maire, Serge JALU**

Diffusion :

- Préfecture d'Ille-et-Vilaine

